Édition de Paris.

MERCREDI 30 JEUDI 31 JUILLET 1834. (NEUVIÈME ANNÉE.) (NUMÉRO 2792)

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
Au Bureau du Journal, quai aux Fleurs
N° 11.
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :
17 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — *Audience du 21 juillet.*

(Présidence de M. le comte Portalis.)

POURVOI DE M. LOMBARD DE QUINCIEUX, AVOCAT. — PUISSANCE FÉODALE. — COURS D'EAU. — MOULIN.

L'exception adoptée par les lois abolitives des droits féodaux en faveur des moulins des anciens seigneurs, s'étend-elle aux cours d'eau qui les alimentent, de telle sorte que ces cours d'eau aient pu continuer à être enlevés à l'usage des autres riverains? (Non.)

Une rivière non navigable, appelée rivière des Sevennes, dans le département de l'Isère, sert à alimenter un moulin construit autrefois par le seigneur local. Mme Chazel a acheté ce moulin en 1816. M. Lombard de Quincieux, avocat, possède des prairies que les eaux de cette rivière arrosent. Mme Chazel a prétendu qu'elle avait la jouissance exclusive de ces eaux. Un procès s'est engagé, et la Cour royale de Grenoble, par arrêt du 17 juillet 1830, a statué sur cette prétention en ces termes :

Attendu que si les lois de 1789, 1790 et 1793 ont aboli la féodalité et tous les actes qui en découlaient, sauf les droits des tiers, l'art. 26 de celle du 15 mars 1790, en exceptant momentanément les moulins de la suppression totale qu'elle faisait des droits féodaux, en les plaçant sous la protection de la loi et sous la surveillance des autorités municipales, n'a pu s'appliquer à l'édifice seul, au bâtiment; mais a dû s'étendre aux objets nécessaires pour le rendre moulin, aux eaux nécessaires pour le faire jouer;

Attendu qu'une haute pensée politique a dû attacher à cette exception, celle que, presque tous les moulins appartenant à des seigneurs, la France pourrait, par suite de leur destruction, se trouver dans un grand embarras;

Attendu que les lois abolitives, en exceptant les moulins et les eaux nécessaires pour les faire mouvoir, ont enlevé aux seigneurs le droit de banalité et le droit de disposer de la portion qui excèderait celle nécessaire au jeu de l'usine; que ce surplus est entré dans le droit commun, et que M. Lombard de Quincieux, comme tout autre propriétaire riverain, a le droit, s'il peut établir qu'elles excèdent les besoins de la dame Chazel, de prendre pour l'irrigation des fonds bordant le ruisseau;

Attendu que le mouvement des moulins a toujours été regardé comme étant d'intérêt public, que la jurisprudence des arrêts est toute dans leur intérêt, et que si les droits de la dame Chazel ou de ses devanciers n'étaient pas parfaitement établis, la Cour devrait, aux termes de l'art. 645 du Code civil, en prononçant entre M. Lombard de Quincieux et la dame Chazel, concilier l'intérêt de l'agriculture avec le respect dû à la propriété;

Attendu qu'accorder à M. Lombard de Quincieux, comme il le demande, de prendre l'eau qui borde sa propriété, au moment où elle y passe devant, ce serait anéantir la propriété de la femme Chazel, propriété qui perdrait toute sa valeur, si elle était privée des eaux nécessaires au jeu de ses artifices;

Attendu que tous les documens de la jurisprudence tendent à cette conservation.

Attendu que ce que la jurisprudence actuelle conserve les anciens Parlemens l'avaient aussi consacré: en effet, de trois arrêts de réglement du Parlement de Grenoble, à la date du 23 août 1791, 2 août 1744, et 12 juillet 1754, arrêts de réglement établis pour la province du Dauphiné, dans laquelle coule le ruisseau dont les eaux sont l'objet du litige, il résulte qu'il était défendu, dans les temps de sécheresse, de dévier l'eau nécessaire au jeu des moulins pour arroser les prairies, quelques droits qu'eussent les propriétaires de ces prairies, quelqu'immémoriale que fût leur possession de dériver les eaux, par la raison que l'usage des moulins intéresse le bien public;

Attendu que si de pareils arrêts ne peuvent faire loi pour la Cour, ils demontrent l'intérêt qu'on a toujours accordé à l'existence des moulins, existence qui serait perdue si les moulins ne recevaient plus les eaux nécessaires au jeu de leurs usines;

Par ces motifs; la Cour met ce dont est appel au néant, et sans s'arrêter à toutes les demandes de M. Lombard de Quincieux, dont il est démis et débouté, met la dame Chazel hors d'instance avec dépens, donne acte à la dame Chazel de la déclaration qu'elle a faite devant la Cour de ne pas s'opposer à ce que M. Lombard de Quincieux se prévale du surplus des eaux, après avoir fait vérifier et constater s'il existe du superflu.

M. Lombard de Quincieux s'est pourvu contre cet arrêt.

Me Crémieux, son avocat, a soutenu qu'il y avait fausse application de l'article 26 de la loi des 15-28 mars 1790, et violation de cette loi, ainsi que de celle des 13-20 avril 1791, et de l'article 644 du Code civil. Rappelant l'origine des droits féodaux et les principes qui les avaient fait détruire, il a dit que faire une exception en faveur des cours d'eau, ce serait refuser l'application de ces principes, alors qu'il y a nécessité plus grande de les appliquer; il a ajouté que les lois de 1790 et 1791 n'avaient pas fait de distinction; que les cessionnaires à titre onéreux des anciens seigneurs, ne pouvaient pas avoir plus de droits qu'eux. Il a combattu un arrêt de la Cour de cassation, chambre des requêtes, du 23 ventôse an X, rendu contre les conclusions de M. Merlin, et invoqué un arrêt favorable de la chambre civile, en date du 21 février 1810. Enfin, Me Crémieux a démontré que l'exception admise en faveur des moulins, devait être restreinte aux édifices de ces usines. Il a dit, en terminant, que le prétendu réglement fait par l'arrêt attaqué, était une dérision, puisque le moulin absorbait toutes les eaux, et que M. Lombard de Quincieux, réduit à n'avoir que le superflu, n'aurait rien.

Me Dalloz, avocat de Mme Chazel, a justifié l'arrêt attaqué; 1° par l'application de l'art. 26 de la loi du 15 mars 1790; il a rappelé les principes d'ordre public qui avaient fait ordonner la conservation des moulins, et a dit qu'en parlant des moulins, et non pas des édifices, la loi avait nécessairement compris dans l'exception les cours d'eaux nécessaires à l'usage de ces moulins. Il a invoqué un arrêt de la Cour de cassation, chambre des requêtes, du 19 juillet 1830. Dans la seconde partie de sa plaidoirie, Me Dalloz a soutenu que l'arrêt échappait à la censure de la Cour de cassation, en ce que la Cour royale n'avait fait qu'user du pouvoir qui lui était accordé de faire un réglement sur les eaux entre des propriétaires riverains.

M. l'avocat-général Laplagne-Barris a conclu au rejet du pourvoi, en se fondant sur ce que l'arrêt attaqué avait fait, d'après ces circonstances, une juste application de l'article 643 du Code civil.

La Cour, après délibéré en la chambre du conseil, et au rapport de M. Rupérou, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu que le droit de jouir des cours était une émanation de la puissance féodale; que si la loi des 15 et 28 mars 1790 contient une exception en faveur des moulins possédés par les anciens seigneurs, elle ne peut s'appliquer qu'aux édifices et non aux cours qui sont dans l'usage commun des propriétaires riverains; que dès-lors l'arrêt attaqué a faussement appliqué la dite loi, et violé l'art. 644 du Code civil;

Casse.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (1re chambre).

(Présidence de M. Debelleyme.)

Audience du 30 juillet.

LE SIEUR CAZALET CONTRE L'ADMINISTRATION DE LA LOTERIE.

Les Tribunaux ordinaires sont-ils compétens pour connaître des contestations entre l'administration de la loterie et celui qui a pris un billet à cette loterie? (Non.)

Cette question, qui était résolue négativement par l'ancienne jurisprudence, devait-elle l'être dans le même sens, avec l'organisation actuelle de l'administration de la loterie?

Me Ledru-Rollin soutenait le contraire dans les circonstances suivantes :

En 1829 le sieur Cazalet fit une mise de 4 fr. 50 cent. sur deux numéros qu'il fit ainsi désigner sur son billet : n° 10, 1re sortie; finale 9, 5e sortie.

Le sort amena les numéros dans l'ordre où ils avaient été placés par le sieur Cazalet. Il réclama alors du buraliste qui avait reçu sa mise le prix d'un *ambe déterminé*, c'est-à-dire deux mille cent fois sa mise.

Mais on ne considéra son jeu que comme s'il avait fait deux *extraits* déterminés, et on ne lui offrit que soixante-dix fois sa mise sur chacun de ses numéros.

De là, contestation. Le sieur Cazalet s'adressa à l'amiable à l'administrateur-général, qui approuva la conduite du receveur. A une pétition adressée ensuite à M. le ministre des finances, il fut répondu que l'etat du billet ne pouvait pas créer, au profit du sieur Cazalet, d'autres droits que ceux qui lui avaient été reconnus par le receveur.

Pendant deux ans, l'actionnaire, repoussé par le ministre, garda le silence auprès de l'administration de la loterie, se bornant à adresser aux Chambres des pétitions, qui n'amenèrent aucun résultat.

Enfin, il a recours aux Tribunaux, et c'est à sa demande, portée aujourd'hui devant la première chambre, que Me Charrié, avocat de la loterie, opposait un déclinatoire fondé sur l'incompétence du Tribunal à raison de la matière,

L'article 19 de l'arrêté du gouvernement du 17 vendémiaire an VI est ainsi conçu :

« Toutes les difficultés qui naîtront de la part du receveur ou de l'actionnaire, par suite des enregistremens, lors de la recette ou du paiement des lots, après le tirage, seront portées pardevant les administrateurs, qui en référeront, s'il y a lieu, au ministre des finances. »

Aux termes de cet article, qui n'a fait que reproduire les dispositions de l'arrêt du Conseil du 30 juin 1776, la prétention de M. Cazalet ne devait pas être portée devant les Tribunaux civils, mais bien devant l'administration.

Me Ledru-Rollin répondait que, pour enlever un citoyen à ses juges naturels, il faut une loi spéciale; aux termes de la loi du 24 août 1790, les Tribunaux civils sont seuls compétens pour juger toutes contestations, à moins d'une exception formelle.

« Or ici, disait il, où puise-t-on cette exception? Dans un décret qui n'était autre chose qu'une ordonnance émanée du directoire exécutif, sans le concours des deux conseils, qui seuls pouvaient faire une loi, que le directoire exécutif devait ensuite faire exécuter. Le décret qu'on nous oppose est donc inconstitutionnel, comme ayant été fait hors des limites des pouvoirs des directeurs.

» En tout cas, ajoutait-il, que dit ce décret? Que les difficultés seront *portées* pardevant les administrateurs. Que doit-on entendre par ces mots? Y doit-on voir une attribution de juridiction exceptionnelle? ou bien n'est-ce pas plutôt une espèce de comité consultatif qu'on a voulu établir, chargé d'examiner les affaires pour tâcher de les concilier, avant d'arriver à un procès? C'est là le véritable sens du décret, car il ne dit pas que les difficultés seront *jugées* par les administrateurs, mais *portées* pardevant eux.

L'avocat cite le décret d'organisation du Mont-de-Piété qui a établi un comité consultatif pareil, dont l'existence n'empêche pas les Tribunaux de juger tous les jours les contestations qui s'élèvent entre cette administration et les emprunteurs.

Mais Me Charrié a répondu que le décret avait été rendu en vertu de l'art. 90 de la loi du 9 vendémiaire an VI, qui est ainsi conçu :

» La ci-devant loterie nationale de France est rétablie sur les bases et combinaisons qu'elle avait à l'époque de sa suppression. Le directoire est chargé d'en organiser provisoirement l'administration. »

Le Tribunal, jugeant conformément aux conclusions de M. Ch. Nouguier, avocat du Roi, a prononcé ainsi :

Attendu que défenses sont faites par les décrets d'organisation de la loterie, aux Tribunaux de s'immiscer dans les contestations qui s'élèvent entre les receveurs de la loterie et les actionnaires;

Le Tribunal se déclare incompétent, renvoie les parties devant les juges qui en doivent connaître, et condamne le sieur Cazalet aux dépens.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Horace Say.)

Mme LA DUCHESSE DE RAGUSE CONTRE M. JACQUES LAFFITTE.

M. Jacques Laffitte, par le rang honorable qu'il occupa dans l'opposition de quinze ans, par sa belle conduite dans les journées de juillet, et par l'éminente dignité dont il fut revêtu après la révolution de 1830, est devenu une grande notabilité nationale. Tout ce qui fait époque dans sa vie appartient dès lors à l'histoire contemporaine. Sous ce rapport, nous devions compte à nos lecteurs des démêlés de l'ex-président du conseil avec la famille Perregaux; nous les avons déjà entretenus de la réclamation formée par M. Laffitte contre M. le comte Perregaux, ancien chambellan de l'empereur Napoléon, et actuellement pair de France. On se rappelle que le célèbre banquier prétendait avoir remis à M. le comte Perregaux, pour sa part dans les bénéfices des diverses sociétés qui se sont succédées depuis 1806, sous les raisons de commerce *Perregaux, Laffitte et Ce, et J. Laffitte et Ce*, différentes sommes s'élevant à plus de neuf millions, et demandait que son ex-associé contribuât, en proportion de la commandite de trois millions qu'il avait promise et non réalisée, au paiement des dettes sous le poids desquelles la dernière des sociétés J. Laffitte et Ce avait succombé. Cet action fut d'abord intentée par la Banque de France, créancière de la maison Laffitte, de plus de onze millions. Mais après l'arrêt de la Cour, qui rejeta la demande ainsi introduite, l'affaire fut portée devant un Tribunal arbitral, composé de MM. Sanson-Davillier et Lebobe.

Il y a peu de jours, le jugement, dont on va lire plus bas le texte, a été notifié à M. Laffitte, et, à l'instant où nous mettons sous presse, il est possible qu'un commandement tendant à prise de corps ou à saisie mobilière ait été lancé. Ne serait-ce pas un rapprochement pénible, que, le lendemain des fêtes de juillet 1834, on vît vendre aux enchères, sur la place du Châtelet, les meubles de celui qui fut le premier chef responsable du gouvernement de juillet 1830?

Arrivons au procès sur lequel le Tribunal de commerce a prononcé. Mme la duchesse de Raguse ne fut associée en son nom que dans la première société Perregaux, Laffitte et compagnie, où elle avait une commandite d'un million, formant le quart du capital social. Elle ne figura pas ostensiblement parmi les membres des quatre sociétés J. Laffitte et compagnie, qui succédèrent à la compagnie Perregaux et Laffitte. Mais, comme nous l'avons dit, elle était associée de fait, sous le nom de son frère. La société Perregaux, Laffitte et compagnie étant parvenue à son terme, on chargea la société J. Laffitte et compagnie, formée en 1817, d'en faire la liquidation. Mme de Raguse retira sa commandite d'un million et la plaça en compte courant dans la nouvelle maison de banque. Le 30 novembre 1832, le compte balançait en faveur de la duchesse par un solde de 799,790 francs 35 cent. Mme de Raguse assigna M. Laffitte, comme liquidateur de la société de 1817, en paiement de ce solde. M. Laffitte soutint que la liquidation Perregaux, Laffitte et compagnie avait

laissé à découvert la maison J. Laffitte et compagnie de 687,958 fr. 80 cent., et qu'on n'avait pu recouvrer les créances Joseph Ferrère et Richard Lenoir, d'ensemble 621,016 fr. Suivant le défendeur, la maison J. Laffitte et compagnie, qui avait payé de ses deniers les créanciers de la société Perregaux, Laffitte et compagnie, se trouvait subrogée aux droits de ceux-ci et était fondée à exiger de la demanderesse, ex-commanditaire, le remboursement de ces avances pour le tout ou au moins jusqu'à concurrence de sa commandite, sauf à Mme la duchesse à appeler ses anciens associés devant arbitres-juges, pour faire régler leur part contributive dans les avances dont il s'agit.

Le Tribunal n'a point admis ce système, qui eût permis à M. Laffitte d'attendre la décision de MM. Sanson-Davillier et Lebobe. Il a pensé que la société J. Laffitte et Ce, subrogée aux droits des créanciers de la société Perregaux, Laffitte et Ce, ne pouvait poursuivre Mme de Raguse que pour un quart de la dette remboursée, puisque cette dame n'avait qu'un intérêt d'un quart dans la société débitrice. En conséquence on n'a déduit du compte courant que le quart de l'avance de 687,958 fr. 80 cent., soit 171,989 fr. 70 c.

M. Laffitte voulait encore que la demanderesse fût passible, au moins dans la proportion de sa commandite, des non recouvremens sur Richard-Lenoir et Joseph Ferrère, ce qui eût procuré un nouveau retranchement de 155,254 fr. Le Tribunal n'a porté au débit de Mme de Raguse qu'un huitième de la créance Richard-Lenoir, sur le fondement que la maison J. Laffitte et Ce, après avoir transigé à 50 p. 0/0 avec le débiteur, avait pris à ses risques les autres 50 p. 0/0 ou 244,507 fr., en faisant de nouveaux prêts à M. Richard-Lenoir et en surveillant la direction de ses établissemens. Quant à la créance sur M. Joseph Ferrère, le Tribunal a pensé que M. Laffitte avait eu tort de payer 75,000 fr. à un négociant qui devait 152,000 fr. à la liquidation Perregaux-Laffitte, et le quart de ce versement intempestif a été mis à la charge personnelle de M. Laffitte, et ajouté au compte créditeur de Mme la duchesse.

En résumé, il n'a été déduit de la créance de 799,790 f. 35 c., réclamée par Mme de Raguse, que 325,231 fr. 84 c. d'une part, pour le montant de deux comptes sur lesquels il n'y a pas eu de contestation sérieuse, et 171,959 fr. 70 c. d'autre part, pour le compte de liquidation; plus, 61,129 fr. pour le huitième de la perte sur la créance Richard-Lenoir, en sorte que M. Laffitte a été constitué définitivement débiteur, tant comme liquidateur de sa maison, qu'en son nom personnel, de 260,192 fr. 6 c. en principal.

Cette condamnation a été prononcée le lendemain du jour où M. Laffitte venait de succomber dans les élections de Paris, de la banlieue et de Saint-Germain-en-Laye, et où il ignorait encore sa triple nomination en province.

La demande a été présentée par Me Delangle.

Me Girard a soutenu la défense.

Le Tribunal :

Attendu qu'il résulte d'un jugement rendu par ce Tribunal, le 4 février 1833, confirmé sur ce point par arrêt de la Cour royale du 25 juin suivant, que les positions respectives de la duchesse de Raguse et de la maison J. Laffitte et Ce ne peuvent être établies que par la comparaison des divers comptes qui concernent cette dame sur les livres de la société, soit que ces comptes aient été ouverts à son nom, soit qu'ils puissent, à un titre quelconque, être considérés comme devant amener une balance à sa charge ou à son profit, sur le compte général; que c'est pour l'établissement de ce compte général que le renvoi devant arbitre a été prononcé, sans que rien ait été préjugé sur le montant des sommes qui doivent y être portées; qu'en conséquence, les parties revenant à l'audience sur l'ouverture du rapport de l'arbitre, le Tribunal est bien saisi de la connaissance de tous les élémens du compte sur lequel il est appelé à statuer;

Attendu qu'on ne saurait dire qu'il y a chose jugée sur le mode d'établissement du compte, non plus que sur la question de savoir si la totalité ou seulement portion du passif dont l'ancienne société Perregaux, Laffitte et Ce, est restée débitrice envers la dernière société J. Laffitte et Ce, doit être portée en compte à la duchesse de Raguse, puisque le dispositif du jugement du Tribunal de commerce, confirmé par arrêt de la Cour royale n'en fait aucune mention; que les *considérans* de l'arrêt, où les comptes sont mentionnés, ne s'appliquent qu'à la question de responsabilité personnelle de M. Laffitte et à la question de la provision à laquelle il avait été condamné en première instance;

En ce qui touche le crédit de la duchesse de Raguse :

Attendu que la société J. Laffitte et Ce, se reconnaît bien débitrice de la somme de 746,885 fr. 95 c., valeur au 30 juin 1831, réclamée par la duchesse de Raguse pour solde d'un compte intitulé : *Son compte de fonds*; mais qu'il y a lieu d'y ajouter 52,904 fr. 40 c. pour les intérêts de dix-sept mois, à 5 pour 100 l'an, jusqu'au 30 novembre 1832, jour auquel d'autres comptes ont été calculés et arrêtés, puisque, pour comparer valablement divers comptes entre eux, il faut les ramener à une échéance commune; qu'il en résulte une créance en faveur de la duchesse de Raguse de 799,790 35 c.;

En ce qui touche le débit de la duchesse de Raguse :

Attendu que la liquidation J. Laffitte et Ce oppose, comme devant absorber tout le montant du crédit, et comme devant justifier une demande reconventionnelle contre la duchesse de Raguse, quatre comptes débiteurs, savoir : un compte intitulé : *Duchesse de Raguse*, un compte intitulé : *Laffite Cte. A*; un compte de la liquidation Perregaux, Laffitte et Ce, et enfin un compte de créance sur Richard-Lenoir, se rattachant encore à cette même liquidation; et qu'il y a lieu de statuer séparément sur chacun d'eux;

Attendu qu'il n'y a point de contestation sur le compte *Duchesse de Raguse*, et que cette dame se reconnaît bien débitrice d'une somme de 155,636 fr. 25 c. valeur au 30 juin 1832, à laquelle il y a lieu d'ajouter les intérêts à 5 p. 100 l'an, jusqu'au 30 novembre 1832, soit, pour cinq mois, 3,236 francs 72 c., ce qui la porte à 158,599 fr. 97 c., valeur au 30 novembre 1832;

Attendu, quant au compte intitulé : *Laffitte Cte. A.*, qu'il est constant que les fonds sortis, au débit de ce compte, des caisses de la maison J. Laffitte et Ce, ont été remis à la duchesse de Raguse; que le compte lui est ainsi personnel, et qu'elle ne saurait demander avec justice que les intérêts y soient calculés différemment que sur ses autres comptes; qu'il y a lieu, en conséquence de compter le capital avec les intérêts capitalisés jusqu'au 30 juin 1831 pour 155,609 fr. 55 c.; qu'il y a lieu d'y ajouter encore les intérêts de dix-sept mois à 5 p. 100 l'an; soit, 11,022 fr. 32 c., ce qui porte le débit de la duchesse de Raguse sur le chef à 166,631 fr. 87 c., valeur au 30 novembre 1832;

Attendu que les deux autres comptes, opposés à la duchesse de Raguse, concernent la liquidation de la société Perregaux, Laffitte et Ce, dans laquelle elle a été associée commanditaire, et qu'il y a lieu d'examiner d'abord si elle doit la retenue de la totalité ou seulement du quart des dettes de cette liquidation, et ensuite d'examiner à quelle somme doit être fixé le montant des débits que présente chacun de ces comptes;

En ce qui touche la première question :

Attendu que les droits de la dernière société J. Laffitte et compe contre la duchesse de Raguse ne sont autres que les droits, qu'auraient les créanciers mêmes de l'ancienne société Perregaux, Laffitte et compe; que cela a été reconnu par toutes les parties dans un acte du 31 janvier 1831, qui porte que le passif de la société Perregaux, Laffitte et compe, éteint par les diverses sociétés qui lui ont succédé, forme dette envers l'ancienne société J. Laffitte et compe, laquelle se trouve aux droits des créanciers;

Attendu que les tiers créanciers d'une société commerciale, qui a toujours été *in bonis* et qui se liquide sans faillite, n'ont rien à demander directement aux associés commanditaires; qu'ils ne pourraient y arriver que comme exerçant les droits de la société elle-même, et que cela ne peut avoir lieu que, lorsque celle-ci, hors d'état de satisfaire à ses engagemens, est arrivée à un état de faillite;

Attendu que, aux termes de l'art. 1201 du Code civil, la solidarité ne se présume pas, qu'il faut qu'elle soit écrite; que, loin de l'établir entre les associés gérans et les associés commanditaires, l'art. 23 du Code de commerce désigne les associés gérans comme *associés solidaires* en opposition avec les *associés commanditaires*, qui par conséquent ne peuvent être regardés comme solidaires;

Attendu que si l'associé commanditaire doit, en règle générale, rester étranger aux tiers, il a été dérogé à cette règle, puisqu'il est constant entre toutes les parties que le compte de la duchesse de Raguse, réduit à 746,000 fr. environ, est bien la suite et le compte de fonds d'un million qui lui appartenait dans la société Perregaux, Laffitte et Ce; qu'elle a elle-même reconnu sa responsabilité pour un quart et jusqu'à concurrence de sa commandite, pour les sommes que les sociétés J. Laffitte et Ce ont eu à payer pour compte de la société dans laquelle elle était commanditaire;

Attendu d'ailleurs que les sieurs Jacques Laffitte et comte Perregaux ont versé des sommes plus ou moins importantes, par apport social, dans les sociétés qui se sont succédées sous la raison J. Laffitte et Ce, et que ces sommes ne peuvent être considérées comme ayant été liquidés, que pour ce qui excéderait leur part du passif de la société Perregaux, Laffitte et Ce, de la liquidation de laquelle elles ont été successivement chargées, et qu'il en résulte présomption suffisante que les co-associés de la duchesse de Raguse ont pu ou peuvent rester chargés des parts leur afférant dans le solde passif réclamé aujourd'hui par les liquidateurs;

Attendu que, par tous ces motifs, le débit de la duchesse de Raguse ne saurait être chargé de plus du quart dudit passif;

En ce qui touche le passif liquidé de la société Perregaux, Laffitte et Ce :

Attendu qu'il a été reconnu devant l'arbitre, que la dernière société J. Laffitte et Ce se trouvait bien à découvert, au 30 novembre 1832, d'une somme de 687,958 fr. 80 c. pour compte de cette liquidation; que la prétention de la duchesse de Raguse de faire diminuer de cette somme celle de 132,000 fr., montant d'une créance de Joseph Ferrère, ne saurait être admise, puisque le fait d'avoir négligé de faire rentrer cette créance et d'avoir, au contraire, remis à ce débiteur une somme de 75,000 fr., qui lui appartenait dans la maison J. Laffitte et Ce, au lieu de l'avoir conservée en déduction de ce qu'il devait à la liquidation Perregaux, Laffitte et Ce, ne peut être opposé à la dernière société J. Laffitte et Ce, puisqu'elle est composée d'associés différens, et que ce n'est point elle qui a fait le paiement critiqué; qu'il y a lieu seulement pour le Tribunal de statuer séparément sur ce chef, entre la duchesse et le sieur J. Laffitte, qui représente seul la société à laquelle le paiement est reproché;

Attendu que la duchesse de Raguse doit, en conséquence, être déclarée débitrice de 171,989 fr. 70 c., valeur au 30 novembre 1832, pour son quart du compte de la liquidation Perregaux, Laffitte et Ce;

En ce qui touche la créance sur Richard-Lenoir :

Attendu qu'il est constant que cette mauvaise créance restait pour compte de l'ancienne société Perregaux, Laffitte et compe; qu'une passation erronée d'écritures ne saurait à cet égard, prévaloir sur le fait lui-même;

Attendu que, le 30 novembre 1830, M. Laffitte, agissant au nom de sa maison de commerce, a fait remise au débiteur de la moitié de la créance; que cette remise a été faite pour compte de la liquidation Perregaux, Laffitte et Ce, mais quelle n'a pu être faite que dans le but de lui assurer la rentrée de l'autre moitié; qu'effectivement la société J. Laffitte et Ce a agi pour la moitié, dont remise n'était pas faite, comme si cette moitié était bien *devenue* sa propre chose, puisqu'après y avoir ajouté de nouvelles avances, elle prit une part active à la direction des établissemens de Richard-Lenoir, avec lequel elle avait traité;

Attendu que la moitié de la créance sur Richard-Lenoir, composant la remise faite pour compte de la liquidation Perregaux, Laffitte et Ce, s'élève, avec les intérêts, à la somme de 244,507 fr., valeur aussi au 30 novembre 1832, soit pour le quart afférant à la duchesse de Raguse, 61,126 fr. 75 c.;

En ce qui touche le compte général, composé des soldes créditeurs et débiteurs des cinq comptes qui viennent d'être analysés;

Attendu qu'après retranchement des quatre soldes au débit de la duchesse de Raguse, elle reste encore créancière de la dernière société J. Laffitte et Ce d'un solde liquide de 241,442 fr. 6 cent.;

Statuant sur la demande de la duchesse de Raguse, relative à la réduction des 132,000 fr. de la créance Joseph Ferrère, en ce qu'elle est faite contre le sieur J. Laffitte, en tant qu'il procède dans l'instance comme liquidateur de la société J. Laffitte et Ce, qui a fait le paiement critiqué;

Attendu que la société J. Laffitte et Ce, chargée du recouvrement de la créance sur Joseph Ferrère, ayant à faire un paiement important à ce débiteur, devait assurer, à ce moment, une rentrée plus ou moins importante de la créance, et prendre en même temps des arrangemens quant au recouvrement du surplus; que, par suite de sa négligence, elle doit être considérée comme ayant pris à sa charge ladite créance jusqu'à concurrence des 75,000 fr. payés par elle;

Attendu que la duchesse de Raguse doit en profiter pour un quart, soit 18,751 fr.;

En ce qui touche les dépens :

Attendu que chacune des parties succombe sur divers chefs de demande;

Par ces motifs,

Condamne par corps le sieur J. Laffitte, liquidateur de la dernière société J. Laffitte et Ce, à payer à la duchesse de Raguse la somme de 241,442 fr. 6 c., ensemble les intérêts à compter du 30 novembre 1832; condamne le sieur J. Laffitte et Ce, comme liquidateur de la précédente société J. Laffitte et Ce, à payer à la duchesse de Raguse la somme de 18,750 fr., ensemble les intérêts à compter du jour de la demande; dit qu'au moyen de ce qui précède, il n'y a lieu de statuer sur les demandes reconventionnelles et en garantie; partage les dépens, sauf ceux de l'intervention de Ferrère et Phillips, qui resteront à la charge de ceux-ci.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DES BASSES-ALPES (Digne).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. OLIVIER. — *Audience du 19 juin.*

EMPOISONNEMENT D'UNE FEMME PAR SON MARI.

L'accusé est âgé de 27 ans; sa mâle figure respire le plus grand calme, et ne trahit aucune émotion.

L'acte d'accusation expose les faits suivans; Le 18 avril dernier, Thérèse Marquis, épouse d'Antoine Rézoul, de la commune de Saint-Paul, mourut au milieu des souffrances les plus vives, qui éveillèrent les soupçons des voisins. Après sa mort on remarqua sur une assiette et dans une marmite des grains d'une matière blanche, que l'on reconnut être de l'arsenic, et Rézoul ayant dit qu'il s'était servi de cette assiette pour donner une soupe à sa femme, on ne douta plus qu'il ne l'eût empoisonnée. La justice, instruite de ces faits, procéda à l'autopsie du cadavre de Thérèse Marquis, et les résultats de cette opération furent des plus positifs pour établir le crime. L'information a confirmé ces premiers résultats. Deux fois Rézoul avait tenté de donner la mort à sa femme par le poison; mais il n'avait pas réussi. Après plusieurs démarches faites auprès du préposé Matheron, pour se procurer de l'arsenic, afin de détruire les rats qui, disait-il, gâtaient tout dans sa maison, celui-ci lui en livra le 16 ou le 17 du mois d'avril dernier. Thérèse Marquis déclara, pendant sa maladie, à deux témoins, que le 17 au soir, elle avait mangé une écuelle de soupe dans laquelle son mari avait mis quelque chose; elle crut que c'était une drogue pour la rendre stérile, ce que l'accusé lui avait fait croire quelque temps auparavant, lorsqu'il lui fit prendre un verre d'eau-de-vie dans lequel il avait mis une substance blanche qu'il lui dit être du sucre blanc d'Espagne, propre à rendre les femmes stériles, boisson qui lui occasiona, au contraire, une maladie à laquelle elle faillit succomber. Après avoir mangé cette soupe, elle éprouva des coliques violentes et une soif inextinguible, ce qui l'obligea de se mettre au lit. Le 18 avril quelques parens la visitèrent; après leur sortie la porte de la maison fut fermée, et le frère de la malade voulant la voir, ne pût entrer. La femme Marquis demandait à grands cris un peu d'eau pour éteindre le feu qui dévorait ses entrailles; son frère ne pouvant lui en donner, suppliait le mari de le faire lui-même; mais lorsque celui-ci, peu d'heures après, se rendit auprès de sa femme, elle n'existait plus. Soupçonnant que bientôt la justice serait instruite de ses méfaits, Rezoul s'empressa de vendre ses propriétés et de s'expatrier; il disait avant de partir, que ce qu'il avait fait, il le ferait encore. L'accusé avait franchi les frontières, et après un assez long séjour à Nice, il fut arrêté et transféré dans les prisons de cette ville.

Les témoins sont venus corroborer l'accusation, ils ont révélé des faits qui n'étaient point encore connus et qui prouvaient de plus en plus les intentions criminelles de l'accusé à l'égard de sa femme. Rezoul a entendu ces dépositions accablantes sans émotion, et n'a pas même daigné y répondre.

M. Lalande, procureur du Roi, n'a pas eu peine à démontrer la culpabilité de l'accusé.

La défense qui ne pouvait que difficilement combattre les preuves morales, s'est emparée du rapport, et a soutenu qu'il était incomplet, puisque celui qui en était le rédacteur, n'avait pu, d'après les expériences auxquelles il s'était livré, obtenir l'arsenic en état métallique; condition que les maîtres de la science en médecine légale, regardent aujourd'hui comme indispensable, pour établir l'existence de l'empoisonnement. Elle a dès-lors prétendu que rien ne pouvait donner suffisamment la conviction que la femme Marquis était morte empoisonnée. La décision du jury a été affirmative; mais avec la déclaration qu'il existait des circonstances atténuantes.

La Cour qui avait la faculté d'appliquer la peine des travaux forcés à perpétuité ou celle des travaux à temps, a condamné Rezoul au *maximum* de cette dernière peine (20 ans).

JUSTICE-DE-PAIX DU 6e ARRONDISSEMENT.

(Présidence de M. Béranger.)

Audiences des 20 juin et 4 juillet.

CONTREFAÇON. — HERSE BATAILLE.

Le délit de contrefaçon existe-t-il encore bien que l'objet saisi n'ait été confectionné que pour modèle et n'ait jamais été exposé en public ni mis en vente? (Rés. aff.)

Voici les faits qui ont donné lieu à la solution de cette question, tels qu'ils résultent des plaidoiries.

M. Bataille, breveté pour une herse tricycle et à train,

fit saisir au domicile du sieur Hudelin une herse construite d'après les mêmes principes que la sienne ; et par suite il a cité ce dernier comme contrefacteur devant la justice-de-paix du 6e arrondissement.

« Nous examinerons bientôt, dit l'avocat de M. Bataille, l'étrange système de défense du sieur Hudelin ; occupons-nous d'abord de la description de la herse brevetée. M. Bataille, né d'une famille d'agriculteurs, et porté par les dispositions de son intelligence à des études mécaniques, créa la herse connue dans l'agriculture sous le nom de herse Bataille. Dans cette création il chercha à économiser la force motrice et à régulariser la profondeur du labour, à transmettre directement la force, et à ménager le frottement ; c'est ainsi qu'il a vaincu les premières difficultés. Quant à la régularité du labour, l'inventeur y est parvenu en faisant du train et de la herse deux corps distincts ; la herse, agissant ainsi par son propre poids et soutenue par des crémaillières, entre à une profondeur que l'on peut fixer avec une précision toute mathématique. »

L'avocat, après avoir décrit la herse brevetée, la compare à celle qui a été saisie. « Quelques changemens existeraient-ils quant à la forme, dit Me Syrot? que nous importe, si le principe est le même. Or, dans l'un et dans l'autre instrument, je trouve le train indépendant de la herse ; la herse, dans l'un et dans l'autre, se relève ou s'abaisse, soit que l'on veuille parcourir une route ou remuer la terre; dans les deux instrumens des crémaillères permettent de fixer le degré d'action des dents de la herse. Tous deux agissent sur la terre par leur propre poids, sans que la main du cultivateur ait besoin de soulever ou de presser les mancherons pour obéir aux difficultés du terrain. Enfin, la roue antérieure du train triangulaire tourne sur elle-même indépendamment de son mouvement ordinaire de rotation, etc.

« Il y a identité! Quelle objection nous fait l'adversaire? « M. Hudelin, dit-il, a fait cette herse comme modèle ; il n'a pas vu celle de M. Bataille ; c'est un mécanicien qui s'est exercé dans son domicile, il a inventé aussi, un peu tard, il est vrai, mais enfin il a inventé. »

» Nous répondrons : L'adversaire renonce à se défendre par les changemens de forme, il comprend en effet que pareille défense n'est pas soutenable ; car l'habileté même des contrefacteurs, qui déguiseraient le principe sous des formes différentes, assurerait leur impunité, il se réfugie dans cette prétendue expérience faite par son client. Si ce fait est vrai, M. Bataille, présent à l'audience, renoncera, j'en suis convaincu, à demander des dommages-intérêts, car il ne fait pas de ce procès une question d'argent. Il ne veut que faire respecter sa propriété et atteindre les contrefacteurs. Ce sera donc à M. le juge de paix, dont nous avons pu apprécier les lumières et l'impartialité, à arbitrer cette question de dommages-intérêts.

» Quant à l'objection, nous dirons : Quelque invraisemblable que soit cette expérience, le délit de contrefaçon, délit tout matériel, n'en existe pas moins ; l'intention, la bonne foi, dominent sans contredit la question de dommages-intérêts, mais ne touchent pas au délit de contrefaçon, et je ne veux, pour repousser ce système de défense, que le suivre dans ses résultats. Chaque contrefacteur pourra, invoquant un pareil système, dire : J'ai inventé aussi, moi, c'est mon idée! L'inventeur, je vous le demande, pourra-t-il prouver le contraire? Evidemment, non. Le contrefacteur dira : Je n'ai pas copié sur la herse inventée. Faudra-t-il que l'inventeur soit réduit à prouver que, je ne sais à quelle heure, je ne sais en quel lieu, le contrefacteur a vu sa herse, et qu'il l'a copiée? Cette preuve est encore impossible. Enfin le contrefacteur s'écriera : Mais je ne fais pas de commerce, cette herse est une expérience, un modèle, je n'ai pas contrefait! Comment encore une fois prouver le contraire? Admettre une défense de cette nature, c'est évidemment se mettre en opposition avec les principes de la législation sur le brevet ; j'irai plus loin, et je n'hésite pas à dire que ce serait l'anéantir complètement. »

Me Filleul, pour M. Hudelin, soutient au contraire que la bonne foi en pareille matière peut être admise ; que la contrefaçon n'existe pas seulement quand il y a création d'un instrument analogue à celui breveté, mais encore quand cette production est faite pour être livrée au commerce, et que déjà on en a livré.

M. le juge-de-paix a rendu le jugement suivant :

Considérant que de la vérification et de la comparaison faite par le Tribunal sur les lieux, de la herse saisie avec celle du sieur Bataille, il résulte qu'il y a identité parfaite entre ces deux machines, et que la contrefaçon est évidente ;

Considérant néanmoins que la machine du sieur Hudelin est constamment restée chez lui comme modèle et non comme devant fonctionner, qu'il n'est pas d'ailleurs articulé que le sieur Hudelin en ait confectionné et vendu de pareilles ;

Que dès lors le sieur Bataille n'a éprouvé aucun préjudice réel, et que là où il n'y a pas préjudice, il ne peut y avoir lieu à dommages-intérêts ;

Le Tribunal déclare Hudelin contrefacteur de la herse pour laquelle le sieur Bataille a été breveté ; en conséquence ordonne que la herse et les accessoires saisis seront confisqués au profit du sieur Bataille, dit qu'il n'y a lieu à dommages-intérêts, et condamne le sieur Hudelin aux dépens.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 juillet, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENS.

On nous écrit d'Alençon, 24 juillet :

« La chaîne des forçats, venant de Paris et allant à Brest, est arrivée hier à Alençon. Didier et Léger, condamnés aux travaux forcés, pour délits politiques, en faisaient partie. Ils ont excité, parmi nous, une vive sympathie. Une collecte a été faite en leur faveur : elle a produit, en quelques instans, une somme de 80 fr. On leur en a remis une portion ; le surplus a été versé entre les mains du commandant de la garde. Les hommes de toutes les nuances d'opinions se sont empressés de s'associer à cet acte de bienfaisance.

» Ces deux malheureux sont partis ce matin pour leur destination : tous les regards se sont portés sur eux, ils ont salué le public, et chacun leur a rendu leur salut ; ils ont remercié les habitans d'Alençon de ce qu'ils avaient fait en leur faveur ; on entendait les citoyens se demander : comment se fait-il que le gouvernement ne traite pas avec moins de dureté des hommes condamnés pour délits politiques? Ils supportent leurs peines avec beaucoup de résignation et de courage ; quelques personnes leur ont adressé des paroles de consolation en leur faisant espérer que le gouvernement ne tarderait peut-être pas, sinon à leur accorder leur grâce, au moins à commuer leur peine. Nous ne craindrons pas d'être démentis en affirmant que ces malheureux ont fait éprouver un sentiment pénible à tous ceux qui les ont vus enchaînés avec des assassins et des voleurs. Dans un pays civilisé, il faut des peines graduées selon la nature des délits ; le gouvernement, en accordant la grâce à ces deux condamnés, gagnerait plus dans l'esprit de la nation qu'en employant des rigueurs inouïes. » (*Courrier de la Sarthe.*)

— On écrit d'*Auch* (Gers), 25 juillet :

« Un suicide de la nature la plus affligeante vient de contrister les habitans de notre cité. Un jeune homme de 19 ans, M. A..., natif de Saint-Jean-Poutge, a été trouvé hier matin baigné dans son sang et entièrement privé de vie, sur la porte du cimetière. L'inspection de son cadavre a fait immédiatement découvrir sur une partie de la tête, au-dessus de l'oreille gauche, une profonde blessure occasionée par un coup de pistolet. La balle est restée dans le crâne. Deux pistolets, l'un chargé, l'autre déchargé, étaient à côté du défunt.

» Une lettre de cet insensé, trouvée sur sa table de travail, et adressée à ses amis, explique les motifs de cette mort volontaire. C'est l'état malheureux de la société moderne, et le peu d'espoir de la voir marcher assez tôt dans de meilleures voies, qui ont causé chez lui ce profond dégoût de la vie. L'impatiente philantropie de cet enfant réformateur ne lui a pas permis d'attendre sur la terre les temps à jamais fortunés où la France et le monde entier seront régis par *la loi saint-simonienne*. Il ose écrire cependant qu'il est *matérialiste* et *qu'il ne craint ni n'espère pour la journée de demain.*

» La lettre du jeune A... paraît écrite de sang-froid et dans une entière liberté d'esprit. Elle atteste dans son auteur un défaut absolu de sensibilité et l'abjuration de tous les sentimens de la nature. On y chercherait en vain une parole touchante pour les amis auxquels elle est adressée... Le malheureux!... pas un mot à son père!... pas un souvenir à sa mère infortunée!... »

— Le 22 du courant, on a retiré de la Garonne, à Bordeaux, le cadavre d'un jeune homme noyé depuis la veille. Ce malheureux paraissait à peine âgé de 20 ans ; ses cheveux étaient blonds et son visage tout ensanglanté. Déposé à la morgue, il y fut reconnu par plusieurs de ses parens et l'un de ses amis, qu'il avait instruit, mais trop tard, du projet sinistre qu'il avait de se donner la mort. Cette mort serait donc le résultat d'un suicide ; et, s'il faut en croire le contenu des lettres d'adieux de ce malheureux jeune homme, elle devait être attribuée à son état de misère et d'enfant naturel. Dans l'une de ses lettres, où ses souffrances et les désirs qui le tourmentent sont depeints en style déchirant, on a trouvé les vers qui suivent :

Grâce à Dieu, mon malheur passe mon espérance!
Oui, je te loue, ô ciel! de ta persévérance :
Appliqué sans relâche au soin de me punir,
Au comble des douleurs tu m'as fait parvenir;
Ta haine a pris plaisir à former ma misère;
J'étais né pour servir d'exemple à ta colère;
Pour être du malheur un modèle accompli;
Eh bien je meurs content et mon sort est rempli.

Pauvre jeune homme!

— Un sieur *Chiora*, homme d'affaires de M. Bosco, prévenu d'avoir enlevé à ce dernier une somme de 500 fr., vient d'être arrêté à Bordeaux par M. Parison, commissaire de police, et conduit au Fort-du-Hâ.

— On nous écrit de Fougères (Ille-et-Vilaine), 26 juillet :

« Un honnête fermier de la commune de Lécousse, près Fougères, vient d'éprouver une perte considérable. Ses blés, amassés en gerbes, viennent d'être incendiés dans la nuit du 25 au 26 juillet. Cet événement ne peut être que le résultat de la malveillance. On pense généralement que les réfractaires ont voulu se venger de cet homme, à qui on ne connaît pas d'ennemis, et cela par la seule raison que son fils, qui en 1830 était revenu pendant quelque temps dans ses foyers par suite du licenciement de l'ex-garde royale, dont il faisait partie, refusa de se joindre à ces misérables, et rejoignit, au premier ordre, le régiment où il vient de mériter par son zèle et sa bonne conduite d'être nommé sergent.

» La justice informe, et les poursuites dirigées jour et nuit avec autant d'intelligence que d'activité par l'officier qui commande la gendarmerie dans l'arrondissement font espérer que les coupables seront atteints et punis. »

— Un assassinat affreux a été commis le 20 du courant vers les six heures du soir, dans la commune de Saint-Aulaye (Dordogne). Le nommé Jean Lacrosse, enfant naturel, âgé de 18 ans, domestique du sieur Martinaud, du lieu de Cassarat, commune de Saint-Aulaye, cherchait, avec le fils de son maître, âgé de 13 ans, des nids d'oiseaux dans les bois appartenant au sieur Elie Treneuil ; ce dernier, les ayant aperçus, prend son fusil et se dirige vers eux. Il les aborde en leur faisant des menaces, et il ajuste en même temps le fils Martinaud, qui prend la fuite et s'échappe dans le bois. Treneuil se précipite alors sur le malheureux Lacrosse, qui, estropié depuis son enfance, ne peut se sauver ; il le frappe violemment à coups de crosse et lui tire un coup de fusil dans le ventre, à bout portant. Ce malheureux orphelin tombe baigné dans son sang ; il respirait encore hier. Après ses révélations, Treneuil a été arrêté et la justice informe.

Ce crime est, dit-on, le résultat d'une mésintelligence qui est de longue date, et existe entre l'assassin et Martinaud père, par suite d'intérêts de voisinage.

PARIS, 30 JUILLET.

Par décision du Conseil de l'Ordre des avocats à la Cour royale de Paris, en date du 30 juillet 1834, l'Ordre est convoqué dans sa bibliothèque pour le lundi 4 août à 9 heures du matin, à l'effet de procéder à la nomination d'un bâtonnier pour la fin de l'année judiciaire qui expire le 1er novembre prochain.

Le scrutin sera fermé à midi.

— On annonce que Me Plougoulm est nommé substitut du procureur-général près la Cour royale de Paris, en remplacement de M. d'Esparbès de Lussan, qui est nommé conseiller en remplacement de M. Hémery, décédé.

— L'un des magistrats les plus recommandables de la Cour de cassation, qui siégeait à la Chambre civile, M. le conseiller Delpit, a été frappé d'une attaque d'apoplexie qui fait craindre vivement pour ses jours.

— La Cour de cassation (chambre civile) vient de décider de nouveau aujourd'hui qu'il n'y avait pas usure dans les stipulations d'intérêt faites avec la caisse hypothécaire ; elle a décidé également qu'un acte consenti au nom de la caisse hypothécaire par un de ses mandataires salariés, membre de la chambre de garantie, pouvait être reçu par un notaire parent de ce mandataire au degré prohibé ; enfin le pourvoi présentait à juger la question de savoir si la caisse hypothécaire pouvait stipuler qu'en cas d'expropriation forcée le débiteur perdrait deux annuités à titre d'indemnité. Me Moreau a déclaré, pour la caisse hypothécaire, que sur ce dernier point il s'en rapportait à la prudence de la Cour, et, sur la plaidoirie de Me Lacoste, l'arrêt qui avait décidé l'affirmative de cette question a été cassé. Nous rapporterons les débats de cette affaire en donnant le texte de l'arrêt rendu au rapport de M. le conseiller Vergès.

— La loi exige que toute contestation judiciaire soit précédée d'une demande en conciliation, et elle ordonne que toute audience sera refusée à celui qui ne se sera pas présenté devant le bureau de paix, et que de plus il sera condamné à dix francs d'amende.

Cette disposition de la loi est assez rarement invoquée, mais le Tribunal l'a appliquée ces jours derniers à une de nos notabilités financières, à M. Séguin, qui étant assigné par un de ses entrepreneurs, n'a pas cru devoir se donner la peine de paraître devant le juge-de-paix.

M. Séguin a été en outre condamné à payer le montant du mémoire réclamé.

— Ce matin, à l'ouverture de l'audience du Tribunal de commerce, M. Maire, l'un des greffiers du plumitif, a donné lecture d'une dépêche officielle de M. le comte de Rambuteau, préfet de la Seine, à M. Ganneron, président du Tribunal, et portant que M. Adolphe d'Eichtal, nommé consul-général de Grèce à Paris, a reçu l'*exequatur* du roi des Français. M. Valois jeune, qui présidait l'audience, a donné acte de cette publication et ordonné la transcription de la dépêche sur les registres du greffe.

— La Cour de cassation (section criminelle), présidée par M. Choppin d'Arnouville, a décidé dans son audience du 25 juillet dernier, et sur la plaidoirie de Me Scribe, que le pourvoi formé le sixième jour en matière correctionnelle était tardif, encore bien que le cinquième fût un jour férié.

— Le gérant et un autre rédacteur du *Foyer des Artistes*, paraissaient aujourd'hui en état de détention devant la Cour royale (appels correctionnels). Ce n'est cependant pas d'un délit de la presse qu'étaient accusés les éditeurs de ce petit journal mort-né, qu'il ne faut pas confondre avec une autre feuille actuellement existante et qui a pour titre *le Foyer*. Le sieur Tricotelle, qui n'était pas même majeur lorsqu'il a entrepris cette spéculation, paraît n'y avoir pas fait fortune. On l'accusait, d'une part, d'avoir falsifié un billet du Théâtre-Italien, en le faisant servir pour deux places de stalles au lieu d'une seule ; et d'autre part, d'avoir, par abus de confiance, soustrait trois cuillers d'argent à deux restaurateurs différens. Il doit paraître incessamment pour le premier fait devant la Cour d'assises ; il ne s'agissait aujourd'hui que du fait correctionnel. Les deux prévenus avaient été acquittés en première instance ; mais, sur l'appel du ministère public, de nouveaux témoins ont été entendus ; il a été reconnu que Tricotelle avait mis en gage chez un commissionnaire du Mont-de-Piété les trois cuillers dont il persistait cependant à nier avec force la soustraction.

Le co-prévenu de Tricotelle ne se trouvant pas d'accord avec lui sur des faits importans, ce gérant d'un journal *littéraire* a répondu : « Je le crois bien, *toute* l'interrogatoire de mon camarade est en contradiction avec la *mienne*. » Plusieurs autres *lapsus linguæ* du même genre ont excité la surprise de l'auditoire.

La Cour, réformant la décision des premiers juges, a déclaré Tricotelle coupable d'abus de confiance, et l'a condamné à trois mois de prison et 25 francs d'amende. L'acquittement de son camarade a été maintenu.

— Le 24 février dernier, vers minuit, une troupe joyeuse revenait du bal de la Grande-Chaumière et passait à la pointe Saint-Eustache en entonnant la *Marseillaise* et le *Chant du départ*; tout-à-coup à ces chants viennent se mêler des cris de *vive la république! Vive le Bon Sens! Qui veut des poires!* Les soldats de garde sortent de leur poste et se mettent à la poursuite des promeneurs. Deux d'entre eux seulement sont arrêtés, les nommés Matay et Haveliet : aujourd'hui ils comparaissaient tous les deux devant la Cour d'assises sous la prévention de cris séditieux. Matay surtout paraissait plus compromis, car un soldat prétendait l'avoir vu agiter au-dessus de sa tête un mouchoir rouge en signe de ralliement. Matay et Haveliet ont soutenu que que si des cris étaient sortis du groupe dont ils faisaient partie, ils n'en étaient nullement les auteurs. « Quant au mouchoir rouge, disait Matay, c'est une cravatte que j'avais à la main je ne sais pourquoi, mais nullement dans une intention coupable. »

Les deux prévenus rapportaient d'excellens certificats qui prouvaient que jusques là aucun reproche n'avait pu leur être adressé. Aussi, après quelques observations de Me Syrot, avocat, ils ont été acquittés.

— Dans la même audience, le jury a acquitté, sur la plaidoirie de Me Armet Delisle, dit le jeune, les nommés Mussard, Defraize et Nicaise, prévenus d'avoir le 14 avril dernier crié *Vive la république!* Les débats ont prouvé qu'à l'époque où les prévenus ont été arrêtés, ils étaient dans un état complet d'ivresse.

— Voici le relevé des principales affaires qui seront jugées par la Cour d'assises, sous la présidence de M. Hardoin, dans la première quinzaine du mois d'août.

Mardi 5, fille Dubois (faux en écriture privée); Lesage (banqueroute frauduleuse); mercredi 6, Roustel (faux en écriture privée); jeudi 7, Tricotet et autres (faux en écriture privée); vendredi 8, Grivaud (contrefaçon de monnaie d'argent); samedi 9, Albaret (cris séditieux); Levesque (faux en écriture de commerce); lundi 11, *la Quotidienne*; mardi 12, François (abus de confiance); jeudi 14, Dumesnil et Broye (banqueroute frauduleuse).

La Cour d'assises ne tiendra pas séance le vendredi 15 août, jour de l'Assomption.

— En 1824, dans un petit village des Pyrénées, il y avait une jeune fille appelée Dominica. C'était la plus jolie fille à dix lieues à la ronde; et son digne père, maire *de l'endroit*, hésitait entre tous les concurrens qui venaient lui demander la main et la dot de Dominica. Pourtant elle avait fait son choix, et bientôt on allait célébrer les fiançailles, quand survint un régiment d'artillerie destiné à renforcer le cordon sanitaire que la sainte alliance avait voulu jeter entre nous et les miasmes de la peste..., et de la liberté espagnole. Or, dans ce régiment, il y avait un jeune et beau brigadier. Et Dominica trouva que son uniforme lui allait à ravir, qu'il caracolait si bien sur son cheval.... Et le repas des fiançailles n'eut pas lieu, parce que Dominica était malade.

Peu de temps après, Dominica se porta mieux, et le brigadier la fit galopper sur son cheval, ce qui amusait beaucoup Dominica; si bien qu'un jour, tout en galoppant avec lui, elle se trouva bien loin de son village... et ne demanda pas à y retourner.

Précisément ce jour-là le brigadier venait d'obtenir son congé et il allait à Paris. « Vous m'épouserez, bien sûr, » disait Dominica; et le brigadier jurait qu'il l'épouserait aussitôt qu'elle aurait vingt-un ans et pourrait se passer du consentement de son père. Comment se défier de la parole d'un brigadier d'artillerie? Dominica vint donc à Paris, et ne quitta plus son brigadier qui était devenu bandagiste.

Les vingt-un ans de Dominica arrivèrent; et le jour tant désiré, elle vint, entourée de trois petits marmots, qui n'avaient pas attendu les sommations respectueuses, et elle rappela au bandagiste la parole du brigadier.

Hélas! elle fut mise à la porte avec les trois marmots. Deux sont morts, un seul reste maintenant, et c'est en son nom que Dominica venait réclamer devant le Tribunal une pension alimentaire.

Dominica est à l'audience, et elle appuye de la voix et du geste chacune des paroles de son avocat.

Le défenseur parle d'abord du bonheur dont jouissait Dominica avant l'arrivée fatale du brigadier.

Dominica sanglotte.

Vient ensuite la scène de l'enlèvement, la naissance anticipée.

Dominica rougit.

Puis l'avocat raconte l'ingratitude du ravisseur.

Dominica se dresse sur son banc, et apostrophe énergiquement son infidèle.

Celui-ci offre de prendre l'enfant chez lui, et de subvenir à tous ses besoins. Mais le Tribunal doutant, avec quelque raison, de sa sollicitude paternelle, le condamne à payer une pension alimentaire de 400 fr.

Dominica fait une gracieuse révérence et se retire.

— « Respectables magistrats! s'écrie Mlle Lamboyau en se précipitant aux pieds du Tribunal de police correctionnelle, je viens vous demander justice contre ce malfaiteur qui s'est introduit dans mon intimité sous la couleur d'une promesse de mariage, tandis qu'il était déjà marié, le malheureux. »

Le prévenu : Minute, attention, mamzelle. C'est que, voyez-vous, messieurs, c'te particulière a la langue diablement bien pendue.

La plaignante : M'avez-vous promis, oui zou non, de m'épouser en légitime mariage?

Le prévenu : Est-ce que je pouvais, en conscience, puisque j'ai déjà une femme sur les bras; c'est-y pas assez, voyons? C'est mamzelle qui s'est emmourachée de moi, que je ne pouvais plus m'en dépêtrer, quoi, si bien qu'elle me poursuivait partout sans me laisser de relâche, m'enfermant au verrou avec elle, de peur que je n'y échappe.

La plaignante : Malheureux, vous voyant dans la débine, je vous ai dit franchement : « Eh bien! voyons, marions-nous. » (On rit.)

Le prévenu : J'ai dit : oui, marions-nous; et depuis ça ne nous sommes-nous pas mariés?

La plaignante : Il s'agit bien de mariage à c't'heure; rendez-moi mes 50 fr., ma montre et mon parapluie, que vous avez emporté sans rien dire.

Le prévenu : Vos 50 fr.! vous me les avez prêtés de confiance.

La plaignante : Oui, parce que vous me faisiez l'effet d'un honnête homme, et que vous m'aviez promis de m'épouser.

Le prévenu : Je les renie pas, vos 50 fr., je suis bon pour 50 fr., peut-être; mais laissez-moi tranquille, je travaillerai et je vous les rendrai.

La plaignante : Et ma montre et mon parapluie?

Le prévenu : Est-ce que j'en ai jamais eu vent ni nouvelles? ça vous plaît à dire, ça, que je vous les ai volés; mais faut le prouver, et vous n'avez pas de preuves, tandis que moi j'en ai une comme quoi vous vous faites comme ça donner des promesses de mariage en détrempe. Faites venir mon témoin, Messieurs, et vous verrez.

On introduit un témoin, qui déclare en effet qu'il a également promis le sacrement à la plaignante, sans avoir jamais eu le dessein de le lui faire administrer; qu'au surplus, il n'a pas eu la peine de se dédire le premier, puisqu'il a été devancé par sa soi-disant future, qui paraissait avoir assez de lui.

Le prévenu : Allons, voyons, c'est clair, je vous ai promis, comme cet autre, je ne voulais pas plus vous tenir que lui; nous nous sommes mariés pour de rire, vous m'avez prêté de l'argent, je vous le rendrai, v'là toute l'affaire, pas besoin de tant tourner autour du pot. (On rit.)

Le Tribunal ne trouvant pas le délit d'escroquerie imputé au prévenu suffisamment établi, l'a renvoyé des fins de la plainte après lui avoir fait une verte semonce pour son inconduite.

— Dans notre numéro du 26 juillet, nous avons rapporté un fait de communication de pièces qui s'est passé devant la 5e chambre. M. Mancère nous écrit à ce sujet une lettre dans laquelle, sans contester l'exactitude de notre récit, il donne des explications qui prouvent de sa part et l'absence de toute intention répréhensible, et celle d'un intérêt quelconque à faire disparaître la pièce dont il s'agit. Il ne s'agissait pas, au reste d'un titre original, mais d'une copie sur papier libre d'un titre adiré.

— M. Madier de Montjau, pour justifier son absence, vient d'envoyer le certificat suivant au président de la Cour de cassation.

Je soussigné, atteste que j'ai continué pendant le mois de juillet à donner des soins assidus à Mme de Montjau, la mère, et à M. de Montjau fils. L'inflammation au bas-ventre de ce dernier, ayant été plusieurs fois accompagnée de douleurs rhumatismales, et cette double affection ayant été agravée par deux tentatives de course en voiture, nous avons pensé qu'un repos absolu était indispensable au malade, surtout après l'ébranlement moral qu'avait amené la grave indisposition de madame sa mère.

Nous avons ordonné à M. de Montjau le lait d'ânesse et des bains multipliés.

En foi de ce je délivre la présente attestation pour servir en ce que de droit.

Pierrelatte, le 20 juillet 1834.

Signé, Ollier, D. M.

Pour copie : P. M. Montjau.

— La Cour d'appel de Gand, par un arrêt récent, vient de décider qu'un jugement de première instance, rendu par quatre juges y compris le président, était radicalement nul depuis la loi organique de l'ordre judiciaire.

— La Cour de cassation de Bruxelles, dans son audience du 25 juillet, et sur les conclusions conformes de M. Dewandre, avocat-général, a rejeté les pourvois des nommés : 1° Guilmain, 2° Vandernoot, 3° Garot; 4° Godin, 5° Prud'homme, 6° Evaux, 7° Nihon et 8° Supplice, condamnés par arrêt de la Cour d'assises de la province de Namur, le premier juin dernier, les six premiers à la peine de mort, le septième à huit années de travaux forcés, et le huitième, qui est encore renvoyé pour un crime devant la Cour d'assises de Liége, à la réclusion perpétuelle.

Ces individus formaient une bande qui depuis quelque temps avait commis de nombreux vols dans les provinces de Liége et de Namur, et particulièrement dans les églises.

Le rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

SOCIETES COMMERCIALES.

(*Loi du 31 mars 1833.*)

D'un écrit sous signature privée, en date à Paris du vingt-quatre juillet mil huit cent trente-quatre, enregistré à Paris, le vingt-six juillet mil huit cent trente-quatre, par Labourey, qui a reçu 7 fr. 70 c., fait entre Mme Tulle-Martine CHAUVET, veuve de M. François-Emile REYMOND, négociant, demeurant à Paris, rue du Buisson-Saint-Louis, n. 11, faubourg du Temple, légataire universelle en toute propriété de feu M. REYMOND son mari;

Et Joseph-Honoré REYMOND, négociant, demeurant à Paris, rue du Buisson-Saint-Louis, n. 11;

Il appert :

Que la société de commerce verbale qui a subsisté entre feu Jean-Marie REYMOND père et ses deux fils, François-Emile REYMOND et Joseph-Honoré REYMOND, pour l'exploitation d'une maison de commission de lampes et bronzes d'éclairages, à Paris, dès l'année mil huit cent vingt-six, dans une maison rue du Faubourg-du-Temple, n. 17, et ensuite dans la maison de M. REYMOND père, rue du Buisson-Saint-Louis, n. 11, et qui a continué toujours verbalement entre les deux frères Beymond, depuis le décès de M. REYMOND père, jusqu'au décès de M. de François-Emile REYMOND, a été dissoute, dès le quinze août mil huit cent trente-trois, jour du décès de François-Emile RAYMOND.

Joseph-Honoré REYMOND est chargé de la liquidation.

Paris, ce vingt-six juillet mil huit cent trente-quatre.

T.-M. C., veuve Reymond,
J. Reymond.

Par acte sous seings privés du dix-neuf juillet mil huit cent trente quatre, enregistré par Labourey,

Mme Angélique-Catherine BOUCHER, veuve de M. Léonard-Denis PALLEGOIS, distillateur, demeurant à Saint-Denis, porte Pontoise, n. 2;

Et M. Clément-François DESMOUCEAUX, ancien négociant, demeurant à Paris, rue Ventadour, n. 9, ont formé pour douze années, qui commenceront le vingt juillet présent mois, une société en nom collectif pour l'exploitation d'une distillerie à Saint-Denis, porte Pontoise, n. 2, sous la raison veuve Pallegois et C. Desmouceaux. Il a été stipulé qu'il n'y aurait pas de signature sociale pour raison d'engagemens, billets ou acceptations, tous les achats devant être faits au comptant, et que chaque associé pourra acquitter et quittancer les effets donnés en paiement et les factures de vente.

La mise sociale a été fixée à 40,000 fr., qui seront portés plus tard à 50,000 fr., et fournis pour moitié par chacun des asssociés.

Pour extrait :

C. Desmouceaux.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE Me LABARTE, AVOUÉ,

Rue Grange-Batelière, 2.

Vente par licitation entre majeurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris.

Adjudication définitive le samedi 9 août 1834, une heure de relevée,

D'une MAISON, cour, jardin et dépendances, sise à Paris, rue de Baffroy, n. 24, sur la mise à prix de 12,000 fr.

S'adresser pour connaître les conditions de la vente,

1° A Me Labarte, avoué poursuivant, dépositaire des titres de propriété;

2° A Me Huet aîné, avoué colicitant, rue de la Monnaie, 26.

ETUDE DE Me LAMBERT, AVOUÉ,

à Paris, boulevart Poissonnière, 23.

Adjudication définitive sur folle enchère, le jeudi 7 août 1834, en la chambre des saisies du Tribunal de la Seine, des constructions encore subsistant s d'un CHATEAU, ensemble des terres, prés, bois et pépinières en dépendant, situés à Morsan, arrondissement de Bernai (Eure), sur la mise à prix de 30,150 fr.

S'adresser pour les renseignemens,

A Paris, 1° à Me Lambert, avoué poursuivant, boulevart Poissonnière, n. 23;

2° A Me Denise, avoué, rue Saint-Antoine, 184;

3° Et à Me Moreau, notaire, rue Saint-Méry, 25.

A Bernay, 1° à Me Charlemaine, avoué, rue Alexandre, 31;

2° A Me Lemercier, avoué, rue étroite.

A Brionne, à Me Boucher, notaire.

A Morsan, à MM. Liston père et Cohier.

Adjudication définitive le 6 août 1834, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, en trois lots:

1° D'une partie de MAISON composée de deux grands corps de logis, cour, jardin et dépendances, sis à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 32; — 2° de l'autre partie de la même maison, composée d'un grand corps de logis, cour et dépendances, sis à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 32; — 3° et d'une grande et belle MAISON, cour et dépendances, sises à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 10.

Mises à prix d'après l'estimation des experts :

1er lot 110,000 f. — 2e lot 70,000 f. — 3e lot 120,000 f.

S'adresser pour les renseignemens, à Paris,

1° A Me Vaunois, avoué poursuivant, rue Favart, n. 6; 2° à Me Vinay, avoué, rue Richelieu, 15; 3° à Me Fariau, avoué, rue Chabanais, 7; 4° à Me Leblant, avoué, rue Montmartre, 174; 5° à M. Noël, l'un des syndics de la faillite Bony, rue de Choiseul, 11; 6° à M. Lesueur, rue Bergère, 16.

Vente aux enchères à St-Denis, route de la Cour-neuve, le dimanche 27 août 1834 et jours suivans, s'il y a lieu, à la requête des héritiers bénéficiaires de M. Moquet, par le ministère de Me Marchand, faisant fonctions de commissaire-priseur à St-Denis.

Consistant en cuves, chaudières en cuivre et à vapeur, roues, rouleaux, machines à matter, 1,100 planches formant 206 gravures nouvelles, 160 pieds de bois de noyer, banc à tirer, laminoir, établi, dessus de tables, barres, poêles, établi et outils de graveurs, 24 tables garnies et accessoires, tréteaux, tables rondes, longues et autres à divers usages, tonneaux, moulins, pèse liqueurs, comptoirs, bureaux, tablettes, rayons, planches, etc.

Marchandises, drogues, couleurs, eaux-fortes et produits chimiques en grande quantité.

On paiera au comptant.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Place du Châtelet de Paris.

Le samedi 2 août 1834, midi.

Consistant en commode, comptoir, banquette, buffet table, ustensiles de ménage, etc. Au comptant.

Le dimanche 3 août 1834, midi.

Place de la commune de Clichy (Seine).

Consistant en meubles en acajou et en noyer, poêle, buffet, poterie, et autres objets. Au comptant.

Place de la commune d'Epinay (Seine).

Consistant en table, secrétaire, commode en acajou, bureau, bois de lits, et autres objets. Au comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 fr. par ligne.

AVIS DIVERS.

A vendre une FERME PATRIMONIALE, située dans l'arrondissement de Melun, département de Seine-et-Marne à sept lieues de Paris, d'une contenance de 232 arpens d'un seul tenant, en bonnes terres labourables et prés; il en dépend un bois de vingt arpens, que fait valoir le propriétaire.

Le prix du fermage n'a pas été augmenté depuis 36 ans.

Il existe sur la ferme 5 ou 6,000 pieds d'arbres.

S'adresser à Me Thifaine-Desauneaux, notaire à Paris, rue de Ménars, n° 8, dépositaire des titres, et à Me Haquin, notaire à Brie-Comte-Robert.

A VENDRE AUX ENCHÈRES,

En l'étude de Me Chastaingt, notaire à Limoges, le 10 août 1834, à dix heures du matin,

Une CHARGE D'AVOUÉ à la Cour royale de Limoges, vacante par le décès du titulaire.

S'adresser pour les renseignemens, audit Me Chastaingt.

On désire céder pour le reste de la saison un appartement complet, élégamment meublé, avec jouissance d'un très joli jardin; il est situé près du parc et du château de Saint-Cloud : la vue est magnifique. On peut en prendre possession de suite. Le prix n'est pas élevé.

S'adresser sur les lieux, rue de la Paix, n. 7, à St-Cloud; et à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 61.

M. COUTURE NEVEU,

Agent d'affaires, rue et passage St.-Antoine, n. 69, précédemment rue des Juifs, nos 13 et 15,

A l'honneur de donner avis aux pères de familles qu'il se charge, comme par le passé, d'assurer les jeunes gens avant le tirage au sort, et des remplacemens militaires, tant dans les départemens que dans les régimens, à des conditions très avantageuses.

Avis contre la fausse Crinoline.

Cachet type de la vraie crinoline, 5 ans de durée, par Cubinot, seul breveté, fournisseur de l'armée. Cols de luxe, prix, 7, 9, 12 et 18 fr.; Casquettes imperméables. Rue Vivienne, 11, et place de la Bourse, 27.

Tribunal de commerce

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS

du jeudi 31 juillet.

	heure.
FRIEDLEIN, anc. négociant. Clôture,	10
ENOUF, Md de tabletterie, id.,	1
CHARLES fils, grainetier, id.,	1
Ve FELINE et fils, Vérifie.	

du vendredi 1er août.

BIET, entrep de bâtimens Clôture,	11
ROUCELLE anc. facteur à la halle au beurre. Synd.	1
CHAMEROY-BARBEAU, quincaillier. Clôture,	3
DURAND, fabric. de toiles cirées. Syndicat,	

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

août, heur.

CARDON et Ce, négocians, le 2 12

DÉCLARATION DE FAILLITES

du lundi 7 juillet.

ROBIQUET, ane tailleur à Paris, rue de Grenelle St-Honoré, 53. — Juge-comm. : M. Beau; agent : M. Moisson, rue Montmartre, 173.

Imprimerie PIHAN-DELAFOREST (Morinval), Rue des Bons-Enfans, 34.

Enregistré à Paris, le
Reçu un franc dix centimes

Vu par le maire du 4e arrondissement, pour légalisation de la signature Pihan-Delaforest.